

Les sanctions prévues

◆ Amendes et exécution forcée à ses frais

En cas de non réalisation des travaux de débroussaillage aux normes demandées, vous vous exposez à une amende de 4^{ème} classe (750 €) et de 5^{ème} classe (1500 €) si votre terrain est implanté dans une ZAC, une AFU ou un lotissement. Le tribunal peut également vous mettre en demeure de réaliser les travaux dans un délai imparti. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux qui ne peut être inférieur à 30 € et supérieur à 75 € par hectare et par jour.

Indépendamment des poursuites pénales, le maire ou le cas échéant le représentant de l'Etat met en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits à l'expiration du délai sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

En dernier recours, la commune peut pourvoir d'office à l'exécution des travaux, à votre charge, après mise en demeure.



◆ Mise en cause de votre responsabilité en cas d'incendie

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Votre responsabilité pourra également être mise en cause, si, le débroussaillage n'étant pas aux normes, la densité excessive de végétation sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.

*Enlever
les arbres
en densité
excessive.*



*Chaque
houppier
doit être
distant d'au
moins
2 mètres
des houppiers
voisins.*



Responsabilités